



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18  
Date : 25 février 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Public**

**Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du  
document contenant les charges**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, ordonne ce qui suit.

## I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018<sup>4</sup>.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes<sup>5</sup> » (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins.
5. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »<sup>6</sup> (la « Décision portant report de la date de l'audience »), date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019.

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

<sup>5</sup> [ICC-01/12-01/18-31](#).

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-94-Red.

6. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »<sup>7</sup> (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »). Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du document contenant un état détaillé des charges (le « DCC »), ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges (l' « Audience »)<sup>8</sup>, c'est-à-dire le 6 mars 2019.

7. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins<sup>9</sup>.

8. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges<sup>10</sup>. Le Procureur a déposé ses observations le 12 février 2019 et demandé un report de l'Audience<sup>11</sup>. La défense a répondu le 19 février 2019<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/18-143.

<sup>8</sup> Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/18-180-Red2. Le 9 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

<sup>10</sup> Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

<sup>11</sup> Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp (les « Observations du Procureur»). Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

<sup>12</sup> *Defence response to the Prosecution's "Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp (la « Réponse de la défense »). La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

## II. Analyse

### A. Observations des parties

9. Le Procureur indique qu'elle devrait avoir déposé l'ensemble de ses requêtes aux fins de la non-communication de l'identité de témoins au plus tard le 11 mars 2019<sup>13</sup>, que « la date de dépôt du DCC peut de manière réaliste être fixée au 30 avril 2019 » et que l'Audience aurait alors lieu début juillet<sup>14</sup>. Le Procureur invoque notamment les difficultés rencontrées alors qu'elle va devoir faire des propositions d'expurgations concernant encore au moins huit témoins, dont la déclaration de certains est volumineuse<sup>15</sup>. Le Procureur demande par conséquent en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour un report du dépôt du DCC, de la liste des témoins et de la liste des éléments de preuve au 30 avril 2019<sup>16</sup>.

10. La défense affirme s'opposer à la demande du Procureur d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de son DCC et un report de l'Audience et demande au juge unique de rejeter ces demandes<sup>17</sup>. Elle soutient que le Procureur essaie d'imposer à la Chambre et à la défense son propre calendrier, au mépris du fait que la Chambre a de manière répétée affirmé vouloir maintenir la date du 6 mai 2019 pour l'Audience<sup>18</sup>. La défense ajoute que les décisions prises par la Chambre jusqu'à maintenant l'ont été dans le but d'aider le Procureur à respecter les délais fixés, en le soulageant de toute charge pouvant entraver la préparation de la confirmation des charges : elle a par exemple rejeté la demande de la défense concernant le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués (ou « IDAC »), et elle a accordé *toutes* les demandes de non-divulgaration de l'identité de témoins<sup>19</sup>.

11. La défense avance que la demande du Procureur de fixer une nouvelle date pour l'Audience est en réalité une demande de réexamen d'une décision en vigueur

---

<sup>13</sup> Les Observations du Procureur, paras 19, 23, 28, 32, 42.

<sup>14</sup> Les Observations du Procureur, par. 44.

<sup>15</sup> Les Observations du Procureur, paras 44, 47.

<sup>16</sup> Les Observations du Procureur, paras 44, 47.

<sup>17</sup> La Réponse de la défense, paras 2, 74.

<sup>18</sup> La Réponse de la défense, par. 22.

<sup>19</sup> La Réponse de la défense, paras 24, 26.

de la Chambre, qui ne satisfait pas les critères établis par la jurisprudence à ce sujet<sup>20</sup>. La défense souligne notamment que le Procureur ne fait part d'aucun changement de circonstances depuis la Décision portant report de la date de l'audience, ou du moins aucun élément nouveau que le Procureur ne pouvait prévoir, qui expliquerait la raison pour laquelle les huit mois de délais supplémentaire qui lui ont été accordés ont été insuffisants, et justifierait son retard en la matière et par conséquent de lui accorder un nouveau délai<sup>21</sup>.

12. La défense soumet que le Procureur fait référence à la norme 35 du Règlement de la Cour sans même essayer de démontrer l'existence d'un motif valable pour le report exceptionnel de l'Audience une seconde fois<sup>22</sup>, qui n'a d'ailleurs jamais été identifié dans la jurisprudence de la Cour comme pouvant être justifié, comme dans le cas présent, par l'incapacité du Procureur à préparer son affaire dans les temps impartis<sup>23</sup>. La défense ajoute que le Procureur n'a pas rempli convenablement ses obligations en matière de divulgation et de traduction, et que ces lacunes ne devraient pas constituer un motif valable pour reporter la date de l'Audience<sup>24</sup>. Elle demande au juge unique de décider que le Procureur ne pourra s'appuyer pour la confirmation des charges sur aucun élément de preuve n'ayant pas été divulgué « dans un délai raisonnable » avant le dépôt du DCC, et ne pourra seulement les divulguer qu'en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ou en tant que preuve à décharge<sup>25</sup>.

13. Enfin, la défense avance qu'accéder à la demande du Procureur causerait préjudice à M. Al Hassan et porterait atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>26</sup>. Les nouveaux délais proposés par le Procureur signifieraient que M. Al Hassan aura été détenu pendant 16 mois entre la date de sa première comparution et la décision de confirmation des charges, cette période allant jusqu'à 26 mois si l'on

<sup>20</sup> La Réponse de la défense, paras 23, 30, 32, 40.

<sup>21</sup> La Réponse de la défense, paras 33-36, 40, 63.

<sup>22</sup> La Réponse de la défense, paras 41, 42.

<sup>23</sup> La Réponse de la défense, paras 43-45. Voir également paras 22, 35.

<sup>24</sup> La Réponse de la défense, paras 49-65.

<sup>25</sup> La Réponse de la défense, paras 62, 74.

<sup>26</sup> La Réponse de la défense, paras 66-73, faisant référence aux articles 60-4 et 67-1-c du Statut.

prend en compte le temps de détention précédant sa remise à la Cour, tout cela sans avoir été informé des charges portées contre lui<sup>27</sup>. La défense souligne que ces délais sont largement supérieurs aux délais moyens de 10 mois entre les audiences de première comparution et de confirmation des charges, observés habituellement dans les procédures devant la Cour, et contraires à ce qui a été proposé lors des travaux préparatoires sur le Statut<sup>28</sup>.

## B. Droit applicable

14. Le juge unique renvoie aux articles 54-3, 57-3-c, 60-4, 61-3, 67-1 et 68 du Statut, aux règles 76, 77, 81-2 et 81-4, 87, et 121 du Règlement et à la norme 35 du Règlement de la Cour.

## C. Conclusions du juge unique

15. A titre liminaire, le juge unique note son désaccord avec les arguments de la défense selon lesquels la demande du Procureur de reporter l'Audience s'apparente à une demande de réexamen de la Décision portant report de la date de l'audience. Demander le report de la date de l'audience de confirmation des charges est une prérogative du Procureur que lui confère la règle 121-7 du Règlement. Le juge unique rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut la chambre préliminaire doit également « [s'assurer] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Il appartient alors au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de trouver un équilibre entre les « intérêts concurrents en jeu »<sup>29</sup> et d'interpréter les termes « de manière excessive » et « retard *injustifiable* » mentionnés à l'article 60-4 du Statut au vu des circonstances propres à chaque affaire, les rédacteurs du Statut ayant volontairement choisi de ne pas mentionner de délai.

<sup>27</sup> La Réponse de la défense, par. 69.

<sup>28</sup> La Réponse de la défense, par. 70.

<sup>29</sup> Voir Décision portant report de la date de l'audience, par. 14 et références citées.

16. Compte tenu des circonstances particulières relatives à la procédure en cours, et notamment du nombre important de requêtes aux fins de protection des témoins et des victimes, qui ont été déposées et qui nécessitent encore d'être déposées, et considérant par ailleurs que le délai supplémentaire demandé par le Procureur ne semble pas être déraisonnable à cet égard, le juge unique autorise le Procureur à répondre aux exigences procédurales qui sont les siennes en matière de protection de témoins et des victimes *avant* le dépôt de son DCC, afin que les éléments de preuve leur étant relatifs puissent y être intégrés.

17. Le juge unique fixe donc le 15 mars 2019 comme date butoir de dépôt par le Procureur de ses requêtes relatives au dépôt du DCC et enjoint au Procureur de les déposer le plus tôt possible. Le juge unique fixera en conséquence ultérieurement, c'est-à-dire après le 15 mars 2019, la date définitive de dépôt du DCC, ainsi que celle de l'audience de confirmation des charges.

18. Concernant enfin les arguments de la défense à propos des obligations de divulgation du Procureur<sup>30</sup>, le juge unique rappelle que dans la présente affaire la défense recevra le DCC 60 jours avant l'Audience<sup>31</sup>, ceci la plaçant dans des conditions suffisamment favorables pour pouvoir « se préparer convenablement » au sens de la règle 76 du Règlement. En outre, le juge unique note qu'aucune disposition applicable ne spécifie de délai précis pour la divulgation des éléments de preuve par le Procureur avant le dépôt de son DCC. Le juge unique enjoint néanmoins au Procureur, et ce dans l'intérêt général de la procédure auquel une préparation adéquate de la défense est indispensable, de ne pas divulguer, sans raison valable, ni de larges volumes d'éléments de preuve, ni des éléments de preuve cruciaux, juste avant l'expiration du délai de dépôt du DCC<sup>32</sup>. C'est également à juste titre que la défense rappelle dans ses écritures que dans sa Décision relative au système de

---

<sup>30</sup> La Réponse de la défense, paras 52-56, 60-61.

<sup>31</sup> Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

<sup>32</sup> Voir Décision relative au système de divulgation, par. 20 (« La communication de grandes quantités d'éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges 30 jours seulement avant l'ouverture de cette audience peut porter atteinte au droit du suspect à disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense »).



divulgate, le juge unique a indiqué que les éléments de preuve à décharge doivent être communiqués « à la première occasion d'effectuer cette communication après que le Procureur est entré en possession des éléments en question »<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Décision relative au système de divulgation, par. 24. Voir La Réponse de la défense, par. 64.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**ENJOINT** au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges le 15 mars 2019 au plus tard ;

**ENJOINT** au Procureur de divulguer au plus vite tout élément de preuve n'ayant pas encore été communiqué, et de ne pas divulguer, ni de larges volumes d'éléments de preuve, ni des éléments de preuve cruciaux, juste avant l'expiration du délai de dépôt du document contenant les charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**

**Juge unique**

Fait le 25 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)